

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

‘ LOCATION Longue Durée ’

En cours de validité au 1^{er} Octobre 2023



Siège : PAE la Baume II – 5 rue Gustave Eiffel - 34290 SERVIAN
Tel : 04 67 39 29 29 / Fax : 04 67 390 800

www.savim.com / contact@savim.com

SAS au capital de 450 000 € – RCS Pézenas B 651 950 024 00075 – APE 4662Z – N° TVA FR 90 651 950 024

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1. – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location ou la sous-location par le Loueur au profit du Locataire du matériel désigné aux conditions particulières avec service d'entretien du matériel et réparations.

Article 2. – Définition du matériel loué

Le matériel objet de la location doit être défini de façon précise, ou mieux encore identifié, soit par le contrat de location soit, le cas échéant, par le bon de livraison.

Article 3. – Mise à disposition et réception

Tout matériel est supposé délivré au locataire en bon état de marche nettoyé et graissé et muni, le cas échéant, d'antigel. Il est accompagné s'il y a lieu de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien. Les matériels loués seront réputés en règle avec toutes les prescriptions réglementaires concernant notamment la fiscalité, ainsi que celles concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs et celles relatives à la police du roulage. Il sera produit par le loueur au moment de la mise à disposition, la copie du certificat de conformité et, le cas échéant, les rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel. Faute de pouvoir produire ces documents, lorsque la réglementation l'exige, de la location convenue ne sortirait aucun effet. Lors de la mise à disposition du matériel, le locataire peut demander qu'un état contradictoire dudit matériel soit dressé dans l'entreprise du loueur ou sur le lieu où il se trouve. En l'absence de cet état contradictoire, le matériel est réputé être en bon état de marche et muni des accessoires à son fonctionnement. Tout locataire qui refuse de prendre en charge le matériel livré au motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande, doit en apporter la preuve, faute de quoi il devra régler le prix du transport A.R., et le coût d'immobilisation dudit matériel. Lorsque le matériel loué nécessite une installation ou un montage l'état contradictoire demandé sera dressé aux frais du locataire à la fin de ces opérations, chacun pouvant faire appel à un organisme de réception ou à un expert. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel sera considéré comme non livré.

Article 4. – Lieu – Régime et conditions d'utilisations

Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur et faisant partie du personnel permanent de l'entreprise, sauf accord du loueur, le gérer en bon père de famille et le maintenir constamment en bon état de marche, c'est-à-dire l'entretenir selon les prescriptions en usage ou qui lui sont données au début de la location par le loueur en respectant les consignes réglementaires de sécurité. La location étant conclue en considération de la personne du locataire, que ce soit sur le même site, ou a fortiori sur un autre, il est interdit au locataire de sous-louer le matériel. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 19. Le matériel est destiné à être utilisé exclusivement dans l'établissement du locataire ne peut ni le transférer, ni en concéder l'usage à un tiers pour quelques motifs et de quelque façon que ce soit. Le locataire s'interdit d'employer le matériel à d'autres usages que ceux pour lesquels dont il a été conçu. Il s'interdit également d'y apporter toutes modifications quelconques sans accord écrit du loueur. Si au cours de la location, le « Locataire » qu'il ait ou non reçu l'accord du loueur, incorporait au matériel loué des pièces, équipements ou accessoires quelconques, il le ferait à ses risques et périls, sachant qu'en fin de contrat le loueur aura le droit, soit d'exiger la remise du matériel dans état primitif par le locataire et à ses frais, soit d'invoquer le droit d'accession à son profit mais sans la charge d'une indemnité compensatrice au profit du locataire. Les parties déclarent en tant que de besoin être d'accord pour déroger à ce sujet aux dispositions des articles 566 et suivants du Code Civil. Le locataire devra respecter les lois et règlements en vigueur concernant la détention et l'utilisation de ce matériel et, notamment, prendre toutes dispositions pour la protection des machines et pour éviter tout accident au personnel qui sera amené à les utiliser. L'accès du site sera autorisé à tout moment au loueur ou à ses préposés aux Fonctionnaires, Agent de contrôle, Ingénieurs Conseils et toutes personnes habilitées par les Services de l'Inspection du Travail et des Organismes de Sécurité Sociale et autres organismes qualifiés pour le contrôle de l'application des mesures de sécurité dans les entreprises et de faciliter l'accès de ses ateliers à ces personnes. Il se conformera, en outre, strictement aux impératifs techniques, aux usages de la profession et aux instructions qui lui ont été entreposés dans un endroit couvert et maintenu en bon état.

Article 5. – Durée de la location

La durée de la location (précisée dans les conditions particulières dans les cadres prévus à cet effet), donnée à titre indicatif, à partir d'une date initiale peut être exprimée en heures, jours, semaines, mois ou tout autre unité de temps ; elle peut également être conclue pour une durée indéterminée. La durée de la location part du jour où le matériel loué quitte les entrepôts du loueur ou encore les lieux où ledit matériel se trouvait précédemment. Elle prend fin le jour ou la totalité du matériel loué est restitué au loueur ou mis à la disposition de celui-ci à l'endroit désigné par lui. Les durées de transport, montage, démontage, peuvent éventuellement faire l'objet d'un accord complémentaire. Le loueur peut mettre fin avec préavis de 8 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, à un contrat de location à durée indéterminée. Le locataire peut user de la même faculté en restituant sans préavis le matériel. Il ne peut mettre fin à un contrat à durée déterminée. Les contrats à durée déterminée se renouvellent par tacite reconduction pour une période d'un an, en l'absence d'un avis donné par le locataire, au moins trois mois avant la fin préfixée du contrat.

Article 6. – Durée d'utilisation

Le matériel loué pourra être utilisé à discrétion pendant les heures normales d'ouverture de l'entreprise locataire, soit 8 heures par jour. Toute utilisation au-delà de ces temps, constatée par horomètre, fait obligation au locataire d'en informer le loueur et entraîne un supplément proportionnel du loyer. Aucune réduction de facturation ne peut être envisagée lorsque le matériel est sous-utilisé.

Article 7. – Date de livraison

Lorsque le contrat de location prévoit une date de livraison ou de retraitement, la partie à laquelle incombe la livraison ou le retraitement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. Le non-respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant.

Article 8. – Transport aller / retour

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du locataire (sauf conditions particulières), il est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécutent ou le fait exécuter. Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer les matériels. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard. En revanche, les frais de transport liés aux réparations dont le coût n'incomberait pas au loueur sont à la charge du locataire.

Article 9. – Mise en route – Montage et démontage

Le matériel donné en location a été, par les soins et aux frais du loueur, livré au locataire avec ses équipements et accessoires complets, en parfait état de marche et de fonctionnement, ainsi que ledit locataire le reconnaît, déclarant au surplus n'avoir aucune contestation ni réclamation à formuler ou à élever à ce sujet. Dans le cas contraire, elle fait alors l'objet d'un contrat séparé. Les délais nécessaires et l'importance des frais, ainsi que leur imputation, seront précisés par le contrat.

Article 10. – Entretien et réparation

Obligations du locataire: l'entretien et les réparations sont à la charge du locataire. Le locataire s'engage à faire effectuer les travaux d'entretien et de réparation par le loueur. Le locataire s'engage à mettre à la disposition des techniciens du loueur le-dit matériel pour intervention, rendez-vous préalablement pris. En l'absence de cette mise à disposition la totalité des frais de déplacement rendus inutiles par l'indisponibilité du matériel seront supportés par le locataire. Le locataire s'engage à déférer aux demandes d'immobilisations pour entretien courant et préventif formulé par le loueur et à informer celui-ci dès que le terme de chacune des périodes de l'entretien prévu est atteint. Il reconnaît la validité à son égard des autorisations de conduite dont les personnels du loueur sont titulaires. En outre, le locataire assurera à ses frais les opérations d'entretien suivantes :

- A – la surveillance quotidienne des circuits de filtration et, si le milieu l'exige, le nettoyage quotidien des filtres et le soufflage des circuits de refroidissement,
- B – le lavage complet chaque fois qu'il est en besoin,
- C – les vérifications de routine avant la mise en marche au début de chaque changement d'équipe, et en d'utilisation journalière,
- D – la vérification quotidienne du niveau d'huile dans les carters moteurs et du niveau d'eau (antigel si nécessaire dans les systèmes de refroidissement) ainsi que le plein des carburants,
- E – la vérification hebdomadaire de la pression et de l'état des pneumatiques,
- F – la réparation des pneumatiques,
- G – le remplacement régulier des pneumatiques, des roues motrices, galets, roulettes stabilisatrices de matériel de magasinage, après usure de la monte d'origine, est également à la charge du locataire,
- H – les vérifications hebdomadaires du niveau d'eau des batteries,
- I – la recharge correcte des batteries avec appoint d'eau distillée,
- J – le remplacement des clés en cas de perte ou de casse,
- K – la vidange des déchets en fin de poste, ainsi que le remplacement des pièces d'usure (balais, barettes et sacs à déchets des matériels de nettoyage).

Article 11. – Immobilisation

Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en donner avis au loueur sous 24 heures (sauf week-end et jours fériés) après avoir immédiatement pris les mesures d'urgence qui s'imposent pour éviter toute dégradation. Le loueur doit mettre à disposition du locataire, 2 jours ouvrés au plus après avoir reçu l'avis d'immobilisation, soit le matériel objet du contrat soit un matériel de remplacement de caractéristiques aussi proche que possible du matériel immobilisé. Toutefois, en cas de location n'excédant pas une semaine calendaire le locataire aura le droit de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans la journée ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'avis donné au loueur. Toute réparation est faite à l'initiative du loueur ou du locataire avec l'autorisation du loueur. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir du droit de suspendre ou de résilier.

Article 12. – Responsabilités – Assurances

Le locataire aura la garde du matériel à compter de sa livraison et supportera tous les risques d'utilisation. Le locataire n'aura aucune garantie contre les vices qui empêcheraient ou limiteraient l'usage de l'un des éléments quelconques du matériel loué et ne pourra réclamer aucune indemnisation au loueur pour les pertes résultant de ces vices, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1721 du Code Civil. Le locataire assurera sa responsabilité civile de gardien et d'utilisateur du matériel objet de la présente location.

A compter de la prise en charge et jusqu'à sa restitution, le locataire en assure la pleine responsabilité dans les termes de l'article 1384 du Code Civil. Il a la responsabilité de tous accidents, incidents ou dégâts causés aux tiers ou au matériel lui-même pendant période de location notamment à l'occasion de son transport. Il s'engage à assurer le matériel contre tous les risques pour la valeur du matériel loué fixée aux conditions particulières. Le locataire est également responsable de tous dommages qui pourraient atteindre le matériel loué, quel qu'en soit la cause. Cette responsabilité entraîne le remplacement à ses frais de tous ou partie des matériels endommagés, détruits ou disparus.

D'APPAREILS DE MANUTENTION

Le locataire justifiera de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute demande du loueur. Le loueur aura toujours le droit de se substituer au locataire pour payer les primes d'assurances et de souscrire des polices complémentaires si l'utilisateur ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente clause. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le locataire devra rembourser au loueur le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y avait lieu. En cas de survenance d'un sinistre, le locataire se chargera personnellement d'agir auprès de la Compagnie d'Assurance pour effectuer les déclarations de sinistre et le suivi des dossiers jusqu'à leur complet règlement par l'assureur. En outre, l'indemnité relative aux dégâts causés au matériel loué devra être versée au loueur par la compagnie d'assurance. Le locataire s'engage à cet effet à remettre à sa Compagnie une délégation de paiement de l'indemnité et à justifier au loueur de l'accomplissement de cette formalité. Quelles que soient la nature, l'origine, les conséquences d'un accident propre au matériel loué, le locataire est tenu d'en aviser sans délai le loueur. S'il s'agit d'un matériel « loué avec conducteur », le loueur déclare avec toutes conséquences de droit, transférer au locataire la garde de l'engin, ainsi que son autorité sur le conducteur pour toutes les opérations définies par les Articles 3 et 5. En dépit de ce lien de préposition, le locataire ne peut employer l'engin à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ou enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur.

Article 13 – Obligation tendant au respect du droit de propriété

Une plaque fixée sur chacun des éléments de ce matériel indique qu'il est la propriété insaisissable du propriétaire du matériel objet de la présente location. Le locataire s'interdit de masquer ou de démonter les plaques signalétiques de la propriété. Il devra à ses frais veiller à ce que ces plaques demeurent pendant toute la durée du contrat locatif, fixées d'une manière inamovible sur la pièce essentielle apparente de chacun des éléments du matériel et veiller à ce que les inscriptions portées sur ces plaques demeurent parfaitement lisibles. Le locataire s'engage, d'une manière générale, à respecter, en toute occasion, à ses frais, les droits du loueur.

Article 14 – Epreuves et visites

Le coût des épreuves et visites réglementairement obligatoires est toujours à la charge du locataire. Ces vérifications périodiques sont régies par l'Article R233-11 du Code du Travail et un arrêté du 9 juin 1993, modifié par un arrêté du 25 juin 1999. Cette périodicité est de 6 mois pour les chariots élévateurs à bras télescopiques, industriels ou tout terrain.

Article 15 – Restitution du matériel

A l'expiration du contrat de location, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, peinture et selleries comprises, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé, graissé, muni de la quantité de carburant dont il était pourvu à la livraison et accompagné des clés et documents techniques dont il était accompagné lors de celle-ci. Toute détérioration ou défaut constaté, autre qu'une usure normale par rapport à l'état lors de la livraison, fera l'objet d'une facturation de remise en état. Le matériel sera restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur. Chaque fois que le contrat prévoit qu'il reprendra lui-même le matériel loué, le loueur doit être informé de la disponibilité de son engin par lettre, fax ou télex au moins un jour franc avant la fin effective de la location. Pendant ce délai, le locataire demeure totalement responsable du matériel loué. Un état contradictoire peut être dressé sur demande du loueur, formulée par lettre recommandée ou télex dans 72 heures suivant la fin de la location, jours non ouvrés exclus. Dans tous les cas de résiliation, le locataire est tenu de restituer immédiatement et à ses frais le matériel objet de la location au lieu fixé aux conditions particulières. Le matériel devra être remis par le locataire dans l'état où il l'a reçu sauf usure normale. A défaut d'exécution de cette obligation, le loueur pourra procéder lui-même à l'enlèvement du matériel là où il se trouve aux frais du locataire sur simple ordonnance du Juge des Référé du Tribunal de Commerce de Pézenas.

Article 16 – Eviction du loueur

Si le locataire introduit le matériel loué dans un immeuble dont il est locataire, il doit en faire la déclaration au loueur ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble, en donnant à ce dernier toutes précisions sur le matériel et son propriétaire et en appelant son attention sur le fait que le matériel ne peut servir de gage au propriétaire de l'immeuble. Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous-location, ou de disposer de quelque manière que ce soit du matériel loué. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur. En cas d'inobservation de cette obligation, le locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter. Ni les plaques de propriété, apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées ou modifiées par le locataire.

Article 17 – Cession du contrat de location

Le locataire déclare accepter expressément la cession par le loueur de ses droits dans la présente location au profit d'un tiers. Ce changement ne pourra en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat.

Article 18 – Loyer et paiement

Le loyer mensuel est fixé forfaitairement aux conditions particulières pour un nombre d'heures déterminé. L'utilisation effective du matériel est constatée par un compteur horamètre installé sur chaque appareil. Le relevé des compteurs est

effectué à date anniversaire de la mise à disposition du matériel par un préposé du loueur. En cas de défaillance du compteur, les heures d'utilisation seront déterminées et facturées en fonction de la moyenne horaire d'utilisation mensuelle durant les trois derniers mois de fonctionnement. En cas de dépassement des heures prévues au forfait, le locataire recevra une facturation complémentaire (sauf conditions particulières). Le loyer est payable à terme à échoir révisable annuellement en fonction d'un indice prenant en compte les variations des salaires et des prix des pièces détachées, selon la formule :

$$P = P_0 \left[0,5 \times \left(\frac{FSD2_n}{FSD2_{n-1}} \right) + 0,5 \times \left(\frac{ICHTTS_n}{ICHTTS_{n-1}} \right) \right]$$

Dans laquelle : P est le prix révisé ; P₀ le prix initial correspondant fixé à la signature du contrat ; FSD2 ET ICHTTS, des indices prenant en compte les variations des salaires et des prix des pièces détachées.

Les valeurs d'origine des indices sont :

FSD2 : 168.6 au 07/2023 ICHT-IME : 134.6 au 04/2023

Les paiements sont effectués par avis de prélèvement, le locataire signe un ordre de domiciliation à cet effet lors de la signature du présent contrat. Tout retard de paiement d'un loyer entraînera de plein droit la perception d'une indemnité forfaitaire égale à 8 % des loyers échus impayés et une indemnité de 2 % par mois de retard (plus T.V.A.) et le remboursement des frais éventuels de recouvrement engagés par le loueur, sans préjudice du droit pour le loueur de faire application des conditions de résiliation prévues à l'article 22 visé ci-après. Au cas où de reports de loyer à venir seraient acceptés, le montant de l'indemnité est ramenée à 4 % des loyers reportés. Le locataire acquitte en sus du loyer le montant des contributions mises à charge de l'utilisateur par la loi fiscale. Le loueur lui fournira les éléments nécessaires à la rédaction des déclarations si celles-ci sont prévues par la loi fiscale. Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celles-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancés par la demanderesse.

Article 19 – Résiliation

A défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance ou encore en cas d'inexécution d'une seule des obligations mises à la charge du locataire par le présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit si bon semble au loueur, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, sous huitaine, après l'envoi par le loueur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire d'une simple mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet.

Article 20 – Résiliation anticipée

La résiliation anticipée du contrat, entraînera au profit du loueur le versement par le locataire d'une indemnité de rupture égale à 50 % du montant des loyers restant à courir jusqu'au terme du contrat.

Article 21 – Versement de garantie

En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, le locataire dépose lors de la conclusion du contrat un versement de garantie, constitue une caution bancaire ou tout autre sûreté, sauf convention contraire ou particulière. Cette garantie ne devra pas dépasser 30 % de la valeur neuve, hors taxe, du matériel loué ; elle ne pourra d'autre part être inférieure à un mois de location. Elle sera restituée en fin de location par équivalent quand il s'agit de choses fongibles ou diminués des frais occasionnés par la remise en état du matériel lorsqu'il est fait constat d'une utilisation anormale de celui-ci.

Article 22 – Clause compromissoire

Tous les litiges auxquels les présentes conventions pourront donner lieu en particulier tant pour leur validité que pour leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation sera résolu par lois de l'arbitrage. A cet effet, chacune des parties sera tenue de désigner un arbitre, au cas où le défendeur n'aurait pas choisi son arbitre dans la quinzaine de la sommation qui lui en aura été faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la désignation en sera faite par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pézenas statuant par ordonnance de référé. Dans le cas où les arbitres désignés ne pourraient se mettre d'accord et seraient partagés, ils devront nommer un tiers-arbitre qui sera chargé de les départager, si les arbitres ne pouvaient se mettre d'accord sur le choix du tiers-arbitre, ce dernier serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pézenas saisi à la requête de l'arbitre le plus diligent. Les arbitres seront dispensés de délais et formes de la procédure de droit commun et jugeront comme amiables compositeurs. Dans tous les cas, la sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaqué par la voie de l'appel ni par la voie de la requête civile. Les arbitres diront dans tous les cas s'il y a lieu à exécution provisoire de la sentence.

Article 23 – Election du domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.